



Ministère des transports, de  
l'équipement, du tourisme et  
de la mer

Ministère de l'intérieur et de  
l'aménagement du territoire

### **Arrêté**

---

pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

---

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 20 avril 2006 ;

VU l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement de la Réunion en date du 27 juin 2006 ;

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup>

En raison du transfert de compétence au département de la Réunion, dans le domaine de la voirie départementale réalisés antérieurement à la loi du 13 août 2004 susvisée,

Dans l'attente de la publication du décret de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département de la Réunion et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le président du Conseil général de la Réunion dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe 1 au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil général de la Réunion adresse directement au directeur départemental de l'équipement de la Réunion, responsable des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe 1, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

### Article 2

Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 JUIL. 2006

Le ministre des transports, de  
l'équipement, du tourisme et de la mer

Pour le ministre et par délégation  
Le secrétaire général

*signé*

**Patrick GANDIL**

Le ministre d'Etat, ministre de  
l'intérieur et de l'aménagement  
du territoire

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur général  
des collectivités locales

*signé*

**Dominique SCHMITT**

**Annexe n° 1 – voirie départementale**

I : Dans le domaine de la **voirie départementale**, sont mis à disposition, conformément aux articles 104-III et 104-V de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de la Réunion en charge de cette compétence, à l'exclusion des services ou parties de services déjà mis à disposition du Conseil général en vertu de l'article 7 de la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 précitée.

II : Le président du Conseil général de la Réunion dispose à ce titre de certaines parties des services supports de la direction départementale de l'équipement de la Réunion.

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de cette compétence transférée antérieurement à la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 2,48 emplois équivalent temps plein au titre des activités supports ainsi répartis :

0,15 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A administratif (attachés administratifs des services déconcentrés)

0,62 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 0,15 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 0,47 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement, assistants de service social)

1,71 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C administratif (adjoints administratifs)

qui sont mis, à la disposition du président du Conseil général de la Réunion à la date de signature du présent arrêté.